

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174 Route de Le Val – 83170 BRIGNOLES

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025 01 - 01

REPRISE SUR PROVISION POUR CHARGES POUR L'AGENT MABRITO REMI

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, article 72,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

VU le Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

VU l'Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT la convention de rupture conventionnelle signée le 10 septembre 2021 avec Monsieur MABRITO Rémi,

CONSIDERANT que les allocations journalières dues à Monsieur MABRITO Rémi, dans le cadre de la rupture conventionnelle susvisée, s'élèvent à 30 083,30 €,

CONSIDERANT la provision de ces charges réalisées par le SIVED NG voté lors du Comité Syndical du 16.12.2021, pour un montant de 30 083,30€ sur le compte 6815 sur l'exercice 2021,

CONSIDERANT que Monsieur MABRITO Rémi a bénéficié du versement de ses allocations journalières pour un montant de 15 388,56 € en 2022,

CONSIDERANT que la reprise sur provision pour charges n'a jamais été effectuée sur l'exercice 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De réaliser une reprise sur provision au compte 7815 afin d'équilibrer les charges versées par le SIVED NG dans le cadre des versements des ARE versées à Monsieur MABRITO Rémi sur l'exercice 2022, soit un montant de 15 388,56 €,

ARTICLE 2 – De déclarer que la dépense réalisée au compte 6473 en 2022 est bien compensée par la recette liée à la reprise sur provision,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain comité syndical,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site internet du SIVED NG,

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles le 06 janvier 2025.

Document rendu exécutoire :
par télétransmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Président
Éric AUDIBERT